



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Élaboration de Plans de Prévention des Risques Mouvements de Terrains

Commune de Foulayronnes

**Demande d'examen au « cas par cas »
préalable à la réalisation
d'une évaluation environnementale**

PRÉAMBULE

En application du 2° de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L.515-15 du code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Cet examen se fait en amont de la prescription des PPRn ou de leur révision, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRn doit indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

Pour tous les examens au cas par cas des plans de prévention des risques naturel (PPRn) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement, le préfet de département est l'autorité environnementale.

1 - Description des caractéristiques principales du plan de prévention des risques mouvements de terrain de Bajamont.

1.1 – Renseignements généraux

- Commune concernée par le PPR mouvements de terrain:
 - La commune de Foulayronnes
- Personne publique compétente en charge des PPR :
 - Le Préfet de Lot et Garonne
- Types de risques concernés par le PPR mouvements de terrain de Foulayronnes :
 - La chute de blocs
 - Le glissement de terrains
 - L'affaissement de plateau

1.2 – Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPR mouvements de terrain

La consistance du PPR mouvements de terrain

Le PPR mouvements de terrain traite des mouvements de terrain sur tout le territoire de la commune susceptible d'être exposé à ces risques.

À termes il se substituera au document du 04 août 1992 établi au titre du R111.3 du code de l'urbanisme valant PPR portant sur les mouvements de terrain.

Les évolutions principales entre le document de 1992 et le PPR futur sont:

- sur la cartographie de l'aléa : 2369 ha étaient identifiés soumis à un aléa mouvements de terrain, 2854 ha avec la nouvelle carte ;
- sur le zonage : le zonage actuellement en vigueur est calqué sur la carte d'aléa (tout l'aléa moyen est constructible), le zonage futur prendra en compte les enjeux de la commune et dans les zones en aléa moyen, seuls les secteurs à enjeux seront constructibles.
- sur le règlement : l'agrandissement mesuré d'une habitation existante sera autorisé en aléa fort (sous conditions)

Pour chaque type de mouvement de terrain, l'aléa résulte du croisement de la probabilité d'occurrence et de l'intensité d'un événement.

En conséquence, le tableau ci-dessous a été conçu afin de déterminer 3 classes d'aléa :

	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE FAIBLE	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE MOYENNE	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE FORTE
INTENSITÉ FAIBLE	Aléa faible	Aléa faible	Aléa moyen
INTENSITÉ MOYENNE	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
INTENSITÉ FORTE	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Les enjeux sont définis en tenant compte de l'état actuel de l'urbanisation et document d'urbanisme en cours.

Les secteurs à enjeux font apparaître les zones urbanisées, les zones d'équipement et les zones à urbaniser.

Un PPR argile concernant la commune de Foulayronnes est en vigueur depuis 2006 et en révision depuis 2015, mais il n'y a aucun liens avec ces deux PPR et ce pour les raisons suivantes :

- méthode d'étude différente,
- échelle différente,
- nature du risque différente,
- sinistres différents :
 - pour l'argile, désordre lent sur les ouvrages et très faible risque humain,
 - pour les mouvements de terrain, désordre sur le bâti pouvant être rapide allant jusqu'à la destruction complète et risque humain important.

De plus les PPR argiles ne contiennent aucune interdiction de construire, seulement des prescriptions de construction.

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Foulayronnes s'inscrit donc dans cette démarche. De plus, il vise à assurer la sécurité des personnes et ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent également relever des PPR tel que précisé à l'article R. 562-4 du code de l'environnement :

« En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1. Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
2. Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
3. Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels ».

Les enjeux de la commune soumis à un aléa

◆ **Éléments existants utilisés pour la définition des aléas**

○ Plan de prévention des risques

La commune de Foulayronnes dispose depuis le 04/08/1992 d'un document établi au titre du R111.3 du code de l'urbanisme valant PPR (cet article n'étant plus en vigueur le document ne peut être révisé).

○ Études

Toutes les études mouvements de terrain réalisées dans les environs et dans un contexte similaire

○ Cartes

Carte géologique

○ Photographies

Photographies aériennes

◆ **Les principales zones urbanisées (cf. cartographie ci-après)**

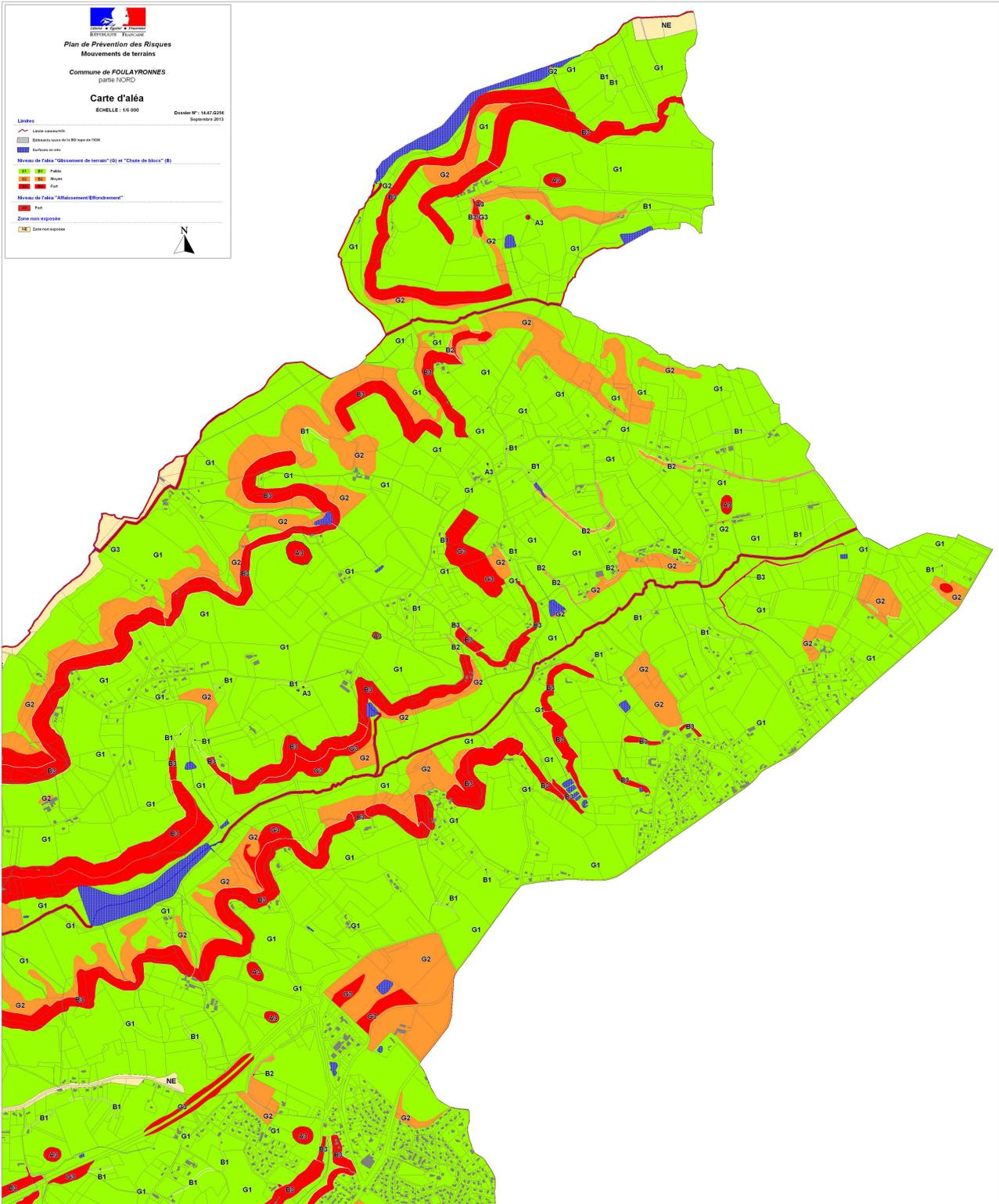
La commune de Foulayronnes est constituée d'un bourg, de lotissements au sud et d'un hameau Artigues au Nord-Est. Ce territoire principalement constitué d'espaces agricoles ou naturels.

◆ **Commerce, artisanat et équipements**

- Les principaux enjeux économiques sont peu impactés par les phénomènes de mouvements de terrains, les zones d'activités étant situées dans des secteurs classés en aléa faible.
- Pour ce qui concerne des futurs établissements publics, dans tous les cas leur réalisation restera possible quelle que soit la zone où ils seront situés (sous condition de justifier l'impossibilité de les implanter en zone de moindre risque et en respectant les prescriptions propres à chaque zone).

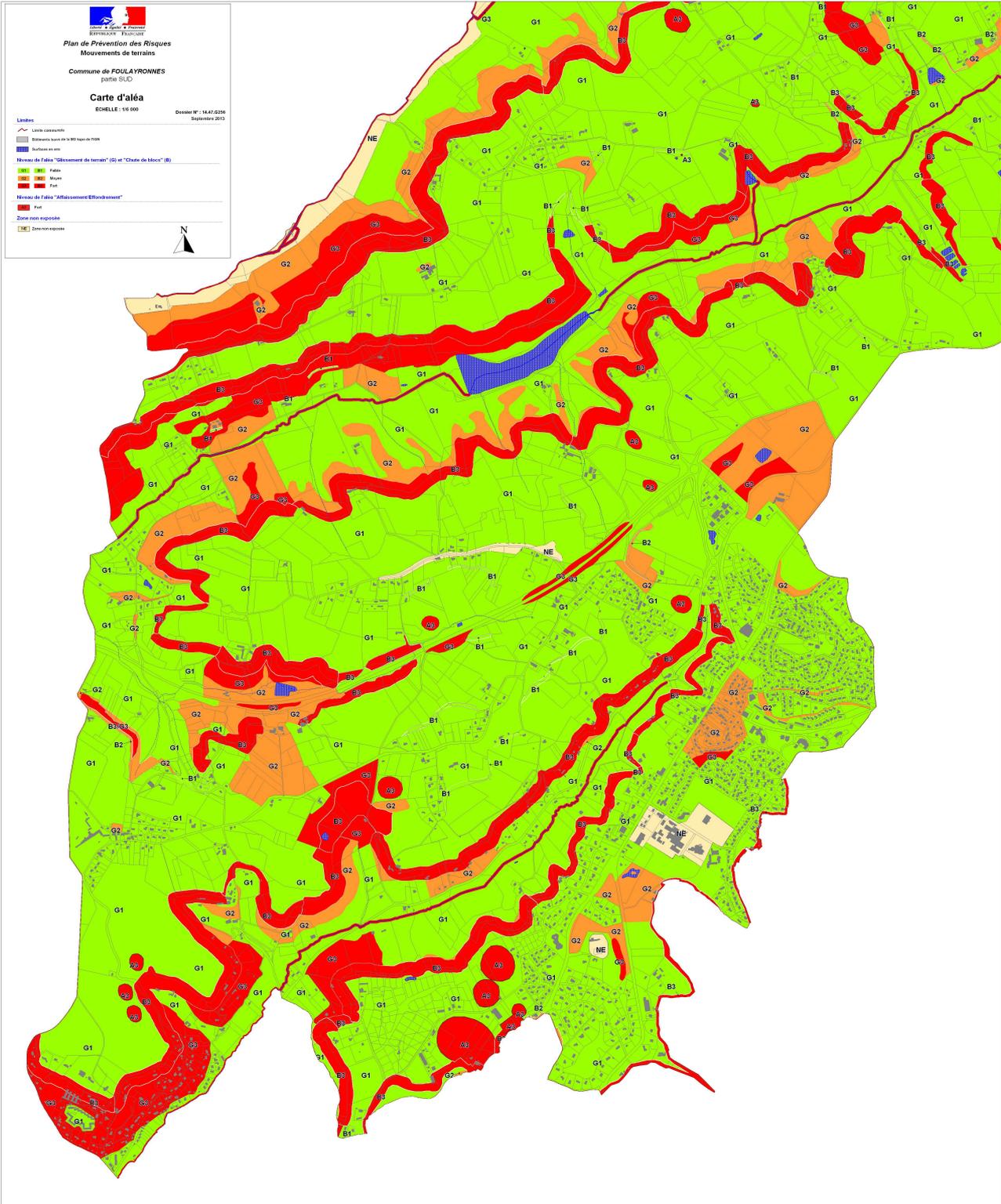

Plan de Prévention des Risques
Mouvements de terrains
 Commune de FOULAYRONNES
 partie NORD
Carte d'aléa
 Echelle : 1/6 000
 Dossier N° : 14.72.026
 Septembre 2013

Légende
 --- Limite communale
 ■ Bâtiments jusqu'à 10 mètres de haut
 ■ Bâtiments en bois
 Niveau de l'aléa "Glissement de terrain" (G) et "Chute de blocs" (B)
 ■ G1 Faible
 ■ G2 Moyen
 ■ G3 Fort
 Niveau de l'aléa "Affaissement/Effondrement"
 ■ Fort
 Zone non exposée
 ■ Zone non exposée


Plan de Prévention des Risques
Mouvements de terrains
 Commune de FOULAYRONNES
 partie SUD
Carte d'aléa
 Echelle : 1/6 000
 Dossier N° : 14.07.0236
 Septembre 2015

Légende
 Lignes :
 - Lignes cadastrales
 - Bâtiments (hors de la BD Topo de France)
 - Surface en eau
 Niveau de l'aléa "Glissement de terrain" (G) et "Chute de bloc" (B)
 - G1 : Faible
 - G2 : Moyen
 - G3 : Fort
 Niveau de l'aléa "Affaissement/Effondrement"
 - F1 : Fort
 Zones non exposées
 - Dommages potentiels

Le PPR mouvements de terrain, outil de prévention du risque, constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En tant que tel, le PPR mouvements de terrain doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune (PLU ou POS) conformément aux articles L. 161-1, R. 126-2 et R. 123-14 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et cartes communales, en application de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale. En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions du PPR mouvements de terrain prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR mouvements de terrain et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Le zonage et le règlement du futur PPR mouvements de terrain de Foulayronnes encadre donc très clairement la vocation des sols du territoire communal impactés par les risques, ainsi que les dispositions d'urbanisme qui seront applicables aux projets existants et futurs. Certains de ces projets pourront également être soumis à leur propre évaluation environnementale au titre du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, relatif aux études d'impact de projets.

2 – Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPR mouvements de terrain

2-1 Estimation de la superficie globale du périmètre du PPR

La totalité de la commune de Foulayronnes est étudiée dans le PPR mouvements de terrain, mais seul 2854ha seront réglementés.

La surface de la zone réglementée, soumise à un risque naturel majeur, est d'environ 467 hectares. Ces secteurs concernent essentiellement des maisons isolées et des zones agricoles ou naturelles mais plusieurs parties de lotissements sont également impactées notamment au lieu-dit Courbarieux.

2-2 Ordre de grandeur de la population dans le périmètre du PPR

Seul 38ha sont en zone non exposée, toutes les habitations sont donc concernées par la zone réglementaire du PPR mouvements de terrain de Foulayronnes soit 2360, représentant environ 5300 personnes, (90 % sont en aléa faible).

2-3 Document d'urbanisme couvrant la commune

P.L.U.

La commune de Foulayronnes est couverte par le PLU intercommunal de l'Agglomération d'Agen approuvé le 11 juillet 2013.

Le PLU intercommunal de l'Agglomération d'Agen est en cours de révision pour intégrer de nouvelles communes.

Lors de la réalisation du PLUI le projet de carte d'aléa mouvements de terrain a été pris en compte.

S.C.O.T.

La commune fait partie du SCOT du pays de l'Agenais approuvé le 28 février 2014.

2-4 Zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Trame verte et bleue...)

La zone d'étude comprend un espace naturel de qualité reconnu qui a fait l'objet d'un inventaire scientifique : la ZNIEFF de type II modernisation « Vallée et coteaux du Bourbon »

3 – Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPR mouvements de terrain

Le PPR mouvement de terrain est, par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque ou de le supprimer.

Le PPR limite les activités humaines dans les zones à risques les plus forts. Dans les secteurs à risque plus modérés, des prescriptions permettent ces activités sans mise en danger.

Dans l'ensemble les préconisations du PPR concourent à la préservation de l'environnement notamment en maîtrisant les eaux pluviales et en favorisant la stabilité des terrains, des falaises et des berges.

CONCLUSION

La réglementation du PPR mouvements de terrain de Foulayronnes ne s'applique que dans les zones soumises à un risque de mouvement de terrain.

Il fait suite à un document établi au titre du R111.3 du code de l'urbanisme qui réglementait déjà 2369ha contre 2854ha pour le futur PPR. L'augmentation de la surface réglementée s'est majoritairement faite en aléa faible (1137ha pour le R111.3 contre 2019ha pour le PPR).

En aléa faible, le projet de règlement du PPR ne prévoit pas d'interdiction, seulement des prescriptions ce qui n'aura pas d'impact sur l'occupation des sols.

Le PPR mouvements de terrain de Foulayronnes ne prescrivant aucun travaux ou ouvrage, il ne saurait créer de nouvelles conditions susceptibles d'impacter les utilisations des sols, justifier leur mutation ou d'impacter l'environnement de quelque manière que ce soit.

Enfin lors de la réalisation du PLUi, le projet de carte d'aléa a été pris en compte. L'éventuel impact environnemental a donc déjà été acté par le PLUi et l'étude environnementale intégrée à l'ensemble des documents de ce dernier.

ANNEXES : cartographie ZNIEFF et cartographie informative